

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé
« Demande d'autorisation d'exploiter
une affinerie d'aluminium »
sur la commune de Montmarault (03)

Présentée par SADILLEK S.A.

Avis de l'Autorité environnementale

émis le 15 MAI 2017

2017-ARA-AP-00263

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
d'affinage d'aluminium
sur la commune de Montmarault, Département de l'Allier
présentée par la société SADILLEK S.A.

Le projet d'augmenter la capacité de production de l'affinerie d'aluminium, sur la commune de Montmarault, présenté par la société SADILLEK S.A., est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Selon l'article R.122-6 du même code, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le Préfet de Région. Il a accusé réception de ce dossier le 16 mars 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le Préfet de Département et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés le 26 mars 2017.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'Environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement.

Le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire

- Raison sociale : SADILLEK S.A.
- Forme juridique : SA au capital social de 1 300 000 €
- N° de SIRET : 55211409200026
- Code APE : 2442 Z : Métallurgie de l'aluminium
- Siège social : Boulevard Jean Moulin – 03390 Montmarault
- Adresse de l'autorisation sollicitée : même adresse que celle indiquée ci-dessus
- Coordonnées de l'entrée du site (Lambert II) : X 647519 E, Y : 2146984 N
- Références cadastrales : parcelles 14, 16, 19, 55pp, 56pp section ZB (pour partie)
- Identification du signataire : M. Antoine VALERY, Président Directeur Général

La société SADILLEK S.A. appartient au groupe SADILLEK qui rassemble également la société AFFINERIE d'ANJOU dans le Maine et Loire.

La société SADILLEK S.A. est une affinerie d'aluminium spécialisée dans la production de lingots d'alliages d'aluminium à faibles teneurs en impuretés. SADILLEK S.A. dispose notamment des certifications ISO 9001 et ISO TS 16949 sur la qualité de son activité, et emploie 67 personnes.

Principales caractéristiques du projet

Le site de SADILLEK S.A. est implanté sur la commune de Montmarault sur le Boulevard Jean Moulin. L'activité réalisée sur ce site consiste en la fonte et l'affinage d'aluminium de deuxième fusion, à partir de la récupération de produits de ramassage de natures diverses à base d'alliage d'aluminium (laitiers de fours de fonderie, carters, déchets divers, copeaux...); les lingots produits sont achetés par les clients pour fabriquer des pièces moulées principalement pour le secteur automobile. Les déchets, appelés préférentiellement matières premières, peuvent venir principalement de toute la France; l'utilisation de matières premières diverses et variées assurent à l'usine de Montmarault une certaine indépendance.

Ce site est exploité, depuis 1992, avec un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour produire 50 tonnes par jour. L'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, suivant l'enquête publique, prescrit la poursuite de l'exploitation et autorise la production à 65 tonnes par jour. L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2014 autorise la production à 70 tonnes par jour. Ce niveau de production est rapidement atteint et devient insuffisant aujourd'hui.

Le site s'articule autour des étapes suivantes :

- la réception des déchets d'aluminium, qui constituent les matières premières du procédé ;
- la préparation des matières premières consiste à retirer si nécessaire des matériaux indésirables :
 - retrait de plastiques ou autres matières (fer, zinc, zamac) : opération manuelle
 - retrait de l'huile, en particulier sur les tournures (séchage, essorage, pressage)
 - broyage des laitiers de fours de fonderie
 - triage et compactage des éléments en vrac
- la fusion, qui correspond au cœur du site, et permet de produire de l'aluminium liquide qui est coulé en lingotières. Les produits finis sont des lingots d'aluminium ;
- le refroidissement, palettisation, stockage, expédition.

La demande porte sur :

- l'augmentation de la capacité de production de l'affinerie d'aluminium à 100 tonnes par jour dans les bâtiments existants, au terme des 2 étapes suivantes :
 - 1ère étape (à la suite de l'arrêté préfectoral) : changement du premier four de fusion (de 10 à 13 t) et du four de maintien (de 22 à 30 t); l'ancien four de maintien sera maintenu en secours
 - 2ème étape (à la suite de l'arrêté préfectoral + 2 ans) : changement du second four de fusion (de 10 à 13 t); l'ancien four de fusion sera maintenu en secours
- le remplacement et le déplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR) de type ouverte (actuellement disposée au plus près de la lingotière à refroidir) à l'extérieur du bâtiment à l'écart des zones de passage humain (face Nord du bâtiment); cette nouvelle TAR sera d'une puissance inférieure à l'existante ;
- un projet de création d'un bassin de confinement d'eaux d'extinction d'incendie, notamment pour un incendie ne mettant pas en cause l'aluminium.

Par ailleurs, trois autres phases sont présentées en tant qu'évolution à prévoir afin de diminuer les impacts environnementaux du site, mais dépendent du contexte économique et de la situation de la société à moyen terme.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime et rayon de l'enquête publique
3250	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Recyclage de déchets de métaux d'alliage tels que : laitiers de four de fonderie, copeaux d'aluminium, AG et carter, déchets divers	100 t/j	A 3 km

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime et rayon de l'enquête publique
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fonte et affinage d'aluminium : 3 fours de fusion 2 fours de maintien <u>Installations connexes :</u> 1 installation de broyage à crasses 2 presses à copeaux 1 essoreuse à copeaux 1 séchoir 1 presse AKROS 1 scalpeur mobile Traitement des copeaux, AG, carter...	10 800 kW	A 3 km
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Fabrication d'aluminium moulé	100 t/j	A 2 km
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage de matières premières en attente de traitement	20 000 m ²	A 1 km
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante pour le refroidissement de la chaîne de palettisation des lingots	530 kW	DC
4725	Oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1 dépôt d'oxygène constitué d'un récipient fixe	60,3 t	D

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Concernant la directive Seveso 3, le site ne répond pas à la règle de dépassement direct ou de cumul. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) à travers la rubrique 3250 : transformation des métaux non ferreux.

2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux associés au territoire concerné par le projet, sont liés à la proximité entre l'usine, le centre-ville de Montmarault et des parcelles agricoles. Ces enjeux portent sur :

- les nuisances propres à ce type d'industrie lourde (bruit, trafic...);
- les rejets atmosphériques (dûs aux fours de fusion) et les dépôts associés sur les sols autour de l'usine, qu'il convient de bien appréhender au plan sanitaire, pour vérifier la compatibilité des milieux air, sols et aliments avec la présence de riverains.

3. QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier présenté par SADILLEK S.A. est formellement complet :

- il comprend toutes les pièces prévues par le Code de l'Environnement,
- les différents enjeux environnementaux ont été correctement identifiés ; pour chaque enjeu, le demandeur prend en compte l'état initial, il identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et décrit les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation prévues,
- il est facilement lisible et compréhensible du public (même si quelques coquilles peuvent y figurer),
- il aborde les aspects cumulés avec les autres projets connus.

3.1. Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le résumé présente toutes les thématiques développées dans l'étude d'impact. Celui-ci aurait toutefois pu être plus synthétique de sorte à faciliter son appropriation par tous les publics.

3.2. Description de l'état initial de l'environnement

Les thématiques environnementales ont été abordées de manière proportionnée aux enjeux du site, dans le contexte de l'augmentation de capacité de production d'une installation existante. Située au Nord du bourg de Montmarault (qui se trouve sur une butte culminant à 20 m au-dessus du site), à proximité immédiate de la station d'épuration communale, d'un petit entrepôt d'artisan, de trois habitations (dont une est actuellement une résidence secondaire et inhabitée), puis la maison de retraite, cette zone urbaine était réservée à l'activité économique.

En dehors de ce périmètre proche, on peut noter :

- au Nord, des parcelles agricoles sur 800 m jusqu'à l'autoroute A71,
- au Sud, au-delà du bourg de Montmarault, des parcelles agricoles,
- au Nord-Est à 600 m, s'étire une zone d'activités avec des commerces (centre commercial, restaurant, station-service) et des entreprises (silos, entrepôt logistique, artisans divers).

3.2.1. Commodités pour le voisinage

Le dossier fait bien apparaître la situation actuelle vis-à-vis des différentes nuisances susceptibles d'être ressenties par le voisinage du fait de l'exploitation actuelle de l'usine au sein d'un secteur très calme (pas d'autres sources de bruit significatives hormis la station d'épuration et l'autoroute au loin), et compte tenu de la proximité avec les premières habitations (à environ 100-200 m).

Pour les nuisances sonores, le dossier fait état de progrès depuis 2012 avec toutefois une situation de non-conformité qui perdure, la nuit et le dimanche, en zones à émergence réglementée chez les deux tiers au nord-ouest et sud-ouest du site, la nuit chez le tiers au sud-est du site (maison vide aujourd'hui), au regard des normes applicables.

Pour ce qui est du trafic poids-lourds lié aux activités de SADILLEK S.A., l'accès principal au site se fait depuis l'A71 puis la D2371 puis le boulevard Jean Moulin ; aucun camion ne transite par le centre de Montmarault. Ce trafic est estimé dans le dossier à 11 par jour en moyenne.

3.2.2. État des milieux / risque sanitaire

La méthodologie utilisée pour la rédaction du volet sanitaire dans l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre fixé par le guide INERIS d'août 2013 relatif à l'évaluation de l'état de milieux et des risques sanitaires.

Le dossier comporte ainsi une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation prospective des risques sanitaires. L'IEM vise à s'assurer que les différents milieux d'exposition (le milieu "air" vis-à-vis des expositions par inhalation, et les milieux "sol" et "aliments" vis-à-vis des expositions par ingestion) sont compatibles avec les usages et les activités actuellement recensés autour de l'usine ; le calcul de risque sanitaire permet de déduire l'acceptabilité des rejets prévus.

La caractérisation des milieux air, sol et aliments a été faite grâce à la réalisation de mesures dans l'environnement.

Aucun milieu n'apparaît incompatible avec les usages actuels. Les milieux air, sol et aliments ont été identifiés comme potentiellement vulnérables pour les substances suivantes : dioxines, aluminium, arsenic, cadmium et plomb. Une évaluation quantitative des risques sanitaires est donc proposée, conformément à la circulaire de 2013 (cf. § 3.4.2).

3.2.3. Milieu air

La qualité de l'air peut être considérée comme bonne au niveau de Montmarault en raison du caractère rural de la commune. Néanmoins, elle subit une détérioration avec la proximité de l'A71 ; la détérioration porte sur les polluants caractéristiques de la circulation automobile (CO₂, poussières, SO_x, NO_x, benzène, toluène, xylène...). La qualité de l'air peut également être dégradée en fonction de la proximité d'activités industrielles ou agricoles.

L'impact des rejets actuels de SADILLEK S.A sur la qualité de l'air est surtout dû aux fours.

Les fours de fusion sont équipés d'un brûleur alimenté par un mélange oxygène/gaz naturel. L'utilisation de l'oxygène sur les deux fours rotatifs en remplacement de l'air permet d'améliorer la combustion, éviter les imbrûlés et diminuer la quantité de fumées. Sur le four de maintien, il s'agit de brûleur avec mélange air - gaz naturel ; le nouveau four de maintien sera pourvu d'un brûleur bas NO_x.

Les émissions liées aux fours de fusion et de maintien sont traitées par un épurateur à manches avec injection de bicarbonate et charbon actif, qui a été mis en place au démarrage du site de Montmarault et qui a été constamment amélioré et renouvelé depuis lors ; les gaz du séchoir sont également envoyés dans cet épurateur (l'épurateur du séchoir a été supprimé en août 2010 et démantelé en novembre 2014).

La captation des poussières émises par l'unité de broyage est réalisée au niveau d'un épurateur à manches dédié.

Conformément à la Directive IED 2010/75/UE (article 14 et 15), la société SADILLEK propose que les valeurs limites d'émission soit exprimées dans « les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles » ; ces conditions sont sans correction d'oxygène. Pour les fours, des dépassements sont à noter en 2016, pour les CO, COV NM (en raison d'une combustion incomplète très passagère mais normale dans le procédé), et la concentration en poussières (juste au-dessus de la valeur limite d'émission). Pour le broyeur, depuis 2012, seule la dernière analyse réalisée présente un dépassement sur les poussières. Après recherche des causes du dysfonctionnement, il s'avère que cette analyse n'a pas été réalisée dans les mêmes conditions qu'auparavant ; en effet celle-ci a été effectuée au moment de la remise en route du broyeur ce qui n'est pas un fonctionnement nominal mais plutôt une période temporaire dégradée.

3.2.4. Milieu aquatique

Le site se trouve au droit de la masse d'eau « Massif Central Bassin vert Cher (FR GG053) », de type socle à écoulement libre et d'une surface totale de 350 km² ; le dossier indique que la qualité des eaux souterraines est de bon état chimique en 2011. En outre, il est mentionné que la première station de mesure de la qualité de l'eau se trouve sur la Thernille à plus de 15 kilomètres du site, dont la qualité est médiocre, et qui n'est pas représentative de la qualité du milieu récepteur au droit du site.

La masse d'eau FR GG053 n'est pas exploitée pour un usage AEP, et aucun projet de périmètre de protection des captages ne touche cette zone. Au droit du site, le risque de remontée de nappe est non réalisé.

Le process industriel ne génère pas d'effluents pollués (refroidissement des lingots en circuit fermé ; l'eau qui ne s'est pas évaporée est récupérée dans une citerne de 20 m³).

Le site est desservi par un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales (voiries et toitures, eaux de lavage des bennes et des engins, eaux de purge de la TAR) et des eaux usées.

Étant donné la pente du site (environ 5 à 6%), toutes les eaux pluviales, après avoir été traitées vers plusieurs débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures en série (ce qui multiplie l'efficacité globale), sont dirigées vers un point de rejet dans le milieu naturel en contre-bas du site (cours d'eau, puis le ruisseau Le Reuillon).

Le dossier fait état que, depuis plusieurs années (au moins 5 ans), les valeurs de rejet sont globalement bien respectées malgré quelques dépassements en DCO, DBO5, parfois MES, pH, hydrocarbures et en silicium qui lui, a toujours été dépassé.

3.2.5. Faune-flore

Le site de la société SADILLEK S.A. a déjà fait l'objet d'une anthropisation importante ; les activités et les installations à risque du site se trouvent sur des surfaces imperméabilisées : dalle béton pour le bâtiment, voiries enrobées pour les stockages, aire de dépotage auprès de la cuve GNR... seules les bordures du terrain sont végétalisées.

Le site est localisé à l'écart de toute trame verte et bleue identifiée. La zone concernée par le projet ne contient pas de zones humides. L'étude mentionne la présence de la zone Natura 2000 la plus proche à 10 km et conclut à l'absence d'incidence.

3.2.6. Risques technologiques et naturels

La commune de Montmarault est classée en zone de sismicité faible.

Les risques de transport de matières dangereuses sont suffisamment éloignés du site de SADILLEK S.A. pour être pris comme évènement initiateur d'accident ; ils se situent sur l'A71 ou via les canalisations de transport de gaz (Ouest du bourg de Montmarault).

3.2.7. Conclusion de l'étude initiale

Les données fournies sont justifiées et leur source est clairement indiquée.

L'exploitant propose une synthèse des principaux enjeux environnementaux sur le domaine d'étude présentée dans un tableau ; ces enjeux ne sont toutefois pas hiérarchisés.

3.3. Justification du projet

Le dossier est destiné à permettre l'augmentation de la capacité de production du site pour faire face à la concurrence, rester compétitif et ainsi pérenniser l'usine de Montmarault.

Les éléments-clé en termes de justification du projet compte tenu de son environnement sont :

- l'amélioration des rejets dans l'environnement, en particulier ceux des fours actuels,
- le recyclage des déchets non ferreux pour en faire une matière première.

3.4. Évaluation des impacts potentiels du projet et mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'étude d'impact et les annexes auxquelles elle fait référence sont de bonne qualité.

3.4.1. Commodités pour le voisinage

En matière de bruit, le dossier identifie les équipements à l'origine des principales nuisances, recense les mesures réalisées et envisage la mise en place des mesures correctives suivantes :

- changements des autres ventilateurs d'extraction façade Ouest et rejet en toiture vers le Nord à l'étude ;
- réflexion au sujet d'un merlon anti-bruit dans l'angle de la parcelle entre le boulevard Jean Moulin et la D68 (au Sud-Est du site) ;
- fermeture des portes, le plus souvent possible, la nuit en façades Ouest et Est.

Le projet d'augmentation de la capacité de production n'engendrera pas d'augmentation des niveaux de bruit. En effet, les nouveaux fours seront plus modernes, plus étanches ce qui va diminuer notamment le bruit. Les débits du système d'extraction des fumées seront augmentés via le ventilateur en place, mais ce dernier est fortement traité acoustiquement, orienté au Nord du site (tout comme la TAR projetée dont l'impact sonore sera à surveiller) et n'impacte pas les riverains.

Un dialogue s'est instauré entre les tiers les plus concernés et l'entreprise pour suivre l'impact de manière continue.

La société doit procéder tous les 3 ans aux contrôles des niveaux sonores (une mesure de bruit devra être réalisée après la mise en place du projet).

L'étude met en évidence des non-conformités récurrentes sur les niveaux sonores. En page 16 du rapport de l'annexe 14, elle indique que le mur anti-bruit n'est pas assez efficace (manque de masse et longueur insuffisante).

Toutefois, les mesures prévues pour lever ces non-conformités restent imprécises et incertaines. Une modélisation des effets des mesures prévues, tenant compte des nouveaux équipements aurait pu contribuer à en déterminer l'efficacité.

Le calendrier précis de la mise en œuvre des actions devra être précisé.

Pour ce qui est du trafic routier, le dossier indique qu'après mise en place du projet, celui-ci sera globalement inchangé sur la D2371 (soit 2,2 % du trafic poids lourds à l'entrée Est de Montmarault). Localement, boulevard Jean Moulin, l'augmentation de production, et donc proportionnellement la quantité de déchets, générerait 5 camions supplémentaires par jour (soit moins de 1 par heure).

3.4.2. État des milieux / risque sanitaire

Le dossier présente une évaluation prospective des risques sanitaires ; les quotients de danger et les excès de risques individuels ainsi calculés, tant en situation actuelle qu'en situation future, mettent en évidence un risque acceptable pour la santé de la population voisine du site.

L'exploitant propose de rajouter une campagne de retombées atmosphériques dans l'environnement tous les 2 ans sur les principales substances (poussières totales, dioxines, aluminium, plomb, arsenic, cadmium).

L'étude a été correctement menée et le maintien d'un plan de surveillance dans l'environnement apparaît pertinent.

3.4.3. Milieu air

Afin de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques, la société SADILLEK S.A. s'engage, au-delà de l'installation d'un dépoussiéreur sur le séchoir pour capter les poussières qui se dégagent de l'équipement, à :

- continuer à optimiser la ligne d'épuration, tant sur la qualité des manches du filtre ou les réactifs (dose et qualité) utilisés ;
- améliorer les captages de rejets diffus avec notamment un dimensionnement des hottes aux nouveaux fours de fusion (ces hottes seront asservies à l'ouverture des portes des fours) et l'optimisation du sectionnement des carneaux d'aspiration (pour éviter l'aspiration d'air frais en cas d'arrêt des fours) ;
- assurer une vigilance continue sur la qualité des matières enfournées, en particulier sur la présence de composés organiques (plastique, huile, etc.) ;
- inclure dans une procédure ou dans les habitudes de travail, de veiller à réduire l'effet de refroidissement du four lors de la charge (ajout de petites quantités, réduire le temps d'ouverture de la porte) pour notamment réduire les concentrations rejetées en COVt.

L'exploitant indique, qu'étant donné les performances actuelles de l'épurateur concernant les poussières (dont la concentration est proche de 10 mg/Nm³), il souhaite conserver les valeurs limites actuelles pour une durée de 4 ans maximum.

Ce délai, conforme à la réglementation en vigueur, permettra d'effectuer les travaux nécessaires sur l'épurateur afin de respecter la nouvelle valeur issue des conclusions MTD, avant juin 2020 (5 mg/Nm³), ce qui correspond à l'échéance de la directive pour le secteur d'activité concerné (Métaux non ferreux).

Il prévoit par ailleurs, dans une phase ultérieure, la mise en place d'un nouvel épurateur destiné à obtenir un équipement plus performant en termes de débit d'aspiration, doses de réactif et éventuellement permettre une augmentation de capacité de fusion.

L'étude ne démontre pas clairement la capacité du dispositif actuel d'épuration à traiter les rejets atmosphériques des fours du fait de l'augmentation de production. Ainsi, elle mentionne la nécessité de changer l'épurateur pour pouvoir augmenter la production mais ne précise pas à partir de quel seuil ce changement s'avère nécessaire. L'évaluation de ce paramètre apparaît essentielle pour assurer la maîtrise des rejets.

D'autre part, s'il est bien mentionné que la qualité des matières enfournées est fondamentale pour la qualité des rejets, les mesures prévues pour en assurer la mise en œuvre ne sont pas détaillées.

Enfin, l'étude met en évidence des problèmes de fiabilité des opacimètres destinés à assurer l'autosurveillance des rejets de poussières qui devront être traités.

3.4.4. Milieu aquatique

Le dossier décrit les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet pour la gestion des eaux et des rejets sur l'usine. Ces aménagements comprennent notamment l'orientation des rejets de la nouvelle TAR dans le réseau communal (la convention de rejet est en cours d'élaboration), l'optimisation du stockage des briquettes reçues de l'extérieur (particulièrement huileuses), et la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ; la société SADILLEK S.A. souhaite également étudier :

- la faisabilité d'un filtre planté de roseaux ou solution équivalente pour affiner la qualité des eaux pluviales rejetées, et de coupler un bassin d'orage au bassin de confinement incendie ;
- l'opportunité de récupérer l'eau pluviale de toiture à des fins industrielles comme le lavage des camions.

Les mesures évoquées sont pertinentes et contribuent à une diminution des impacts sur l'eau, toutefois, le calendrier de mise en œuvre reste incertain. Il conviendra que les engagements soient précisés lors de l'instruction.

3.4.5. Autres

Afin de diminuer la quantité ou la nocivité des déchets produits, la société SADILLEK S.A. s'engage également à étudier la faisabilité :

- de réinjecter en tête de filière de traitement des rejets atmosphériques une partie des réactifs ayant réagi pour diminuer la production de déchets et optimiser l'utilisation des réactifs ;
- de réintégrer des fines de dépoussiérage dans les nouveaux fours.

Ce procédé a déjà été expérimenté par le site mais pose des problèmes de manipulation (matières pulvérulentes).

Par ailleurs, les impacts environnementaux en phase de travaux de changements des fours et de la construction du bassin de confinement ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur l'environnement.

Enfin, le porteur de projet a identifié le projet de mise à 2x2 voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) sur les communes visées par l'enquête publique du présent dossier, et conclut en l'absence d'effets cumulés (impacts relativement différents et suffisamment éloignés).

3.5. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Conformément à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact inclut la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, la description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette étude, ainsi que les noms et qualités précises et complètes des auteurs, de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour la réalisation de ce dossier ICPE.

3.6. Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les propositions de remise en état en cas de cessation d'activité sont clairement décrites. Elles consistent à :

- enlever les produits et déchets encore présents sur le site,
- traiter les déchets selon la filière appropriée,
- curer les réseaux,
- dépolluer les équipements et évacuer les produits,

- vendre le matériel ou ferrailage,
- vendre et reclasser éventuellement les bâtiments,
- démolir certaines structures et nettoyer les lieux.

L'exploitant s'engage à remettre en état le site en vue d'une nouvelle affectation compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'installation. Un dossier de cessation d'activité sera réalisé conformément à la réglementation ; il pourra comporter une étude de pollution des sols.

3.7. L'étude de dangers

Les potentiels de danger des installations sont correctement identifiés et caractérisés dans leurs composantes de probabilité, cinétique et intensité, en ce qui concerne le risque d'incendie du filtre à manches et les risques d'explosion des fours ou du séchoir, liés au contact matières humides – métal en fusion (pour les fours), ou à une concentration de gaz trop élevée dans la chambre de combustion (pour les fours et le séchoir).

La modélisation montre qu'aucun scénario n'a d'effets létaux ou irréversibles qui sortent des limites de propriété. Seuls des effets indirects peuvent sortir du périmètre exploité mais concernent la parcelle en friche (à l'Est du site) appartenant à la société SADILLEK S.A.

L'ensemble des risques est jugé comme acceptable au vu de la matrice d'acceptabilité des risques de la circulaire du 10 mai 2010 sur l'élaboration et la lecture des études de danger.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact comprend, de manière proportionnée, les éléments permettant d'apprécier les impacts et enjeux liés à l'augmentation de la capacité de production de la société SADILLEK S.A. à Montmarault.

Le principal projet consiste à augmenter les capacités de production par le remplacement de trois fours. Il permet, selon une logique d'économie circulaire, de recycler des déchets à valeur ajoutée et de les réintégrer dans un circuit de production. Les enjeux principaux sont liés aux impacts sur l'air et la santé compte tenu des polluants qui peuvent être rejetés lors des opérations de fusion.

Le dossier comprend une interprétation de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires effectuées de manière sérieuse et bien documentées.

Grâce à une meilleure étanchéité des fours, le projet devrait contribuer à limiter les émissions atmosphériques diffuses.

Toutefois, en dépit de non-conformités relevées dans le dossier sur le bruit et les émissions atmosphériques, les principales mesures visant à diminuer les impacts du site sur l'environnement ne sont actuellement présentées que comme des études ou des projets dépendant de la situation économique de l'entreprise (bassin de rétention, changement d'épurateur, couverture des stockages,...). On peut relever les imprécisions portant sur la capacité du dispositif d'épuration actuel à traiter les rejets atmosphériques dans le cadre d'une augmentation de la capacité de production.

Des engagements plus fermes sur les délais et les mesures en faveur de l'environnement devront être pris et traités dans le cadre de l'instruction au regard des enjeux mis en évidence.

Pour le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation
Pour la directrice, par sub-délégation
La chef de service



A. DELSOL